



DECISION N°2023 - 1072

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Lionel JULIA c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement n° 2106280 rendu le 02/05/2023 par le TA
de Montpellier - Instance 23TL01583 - Cx1645-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

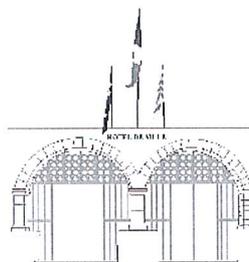
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n° 2106280 rendu le 02 mai 2023 a débouté Monsieur Lionel JULIA de l'ensemble de sa requête visant à l'annulation de l'arrêté pris par le Maire de Perpignan en date du 15 juillet 2021, notifié le 1^{er} octobre 2021, portant sanction disciplinaire de premier groupe, lui ayant infligé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 03 juillet 2023 sous le n°23TL01583, Monsieur Lionel JULIA sollicite l'annulation du jugement n° 2106280 rendu le 02 mai 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de la fonction publique ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Lionel JULIA devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL01583 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 14 SEP. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230914-179093-AU-JJ

Accusé reçu le : 14 SEP. 2023

Affiché le : 14 SEP. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

